



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope  
sur le Cap d'Erquy  
Site départemental – Commune d'ERQUY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-5 à L. 415-6 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

**Vu** le décret du 16 octobre 1978 portant classement du site du cap d'Erquy et de ses abords ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne, complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant création de la Zone spéciale de conservation du Cap d'Erquy - Cap Fréhel au titre de la Directive Habitats 92/43/CEE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1986 et 3 octobre 2014 portant placement sous régime forestier de parcelles boisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Côtes-d'Armor et notamment des sites de la pointe des Trois pierres, de la pointe de la Heussaye et de la carrière des lacs bleus d'Erquy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant sur l'usage du feu pour brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'acquisition du Cap d'Erquy par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor au titre de la politique des espaces naturels sensibles en 1980 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande en date du 15 mars 2023, portée par M. Christian COAIL, président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, pour la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), sur le site du Cap d'Erquy (Commune d'ERQUY) ;

**Vu** le rapport scientifique établi par le Conseil départemental en date du 15 mars 2023, présentant les enjeux en matière de protection d'espèces animales et végétales et de leurs habitats (biotopes) ;

**Vu** l'avis de la Chambre départementale d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 3 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 23 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation lors de phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 23 juin 2023 au 15 juillet 2023 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la commune d'ERQUY à la saisine pour avis en date du 4 avril 2023 ;

**Considérant** que le site du Cap d'Erquy se compose de milieux naturels et de biotopes abritant des espèces végétales protégées par les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 23 juillet 1987 susvisés et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leurs habitats ;

**Considérant** que le site du Cap d'Erquy présente des habitats naturels hébergeant des chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leurs habitats ;

**Considérant** que le site du Cap d'Erquy abrite sur une lande une population d'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*), espèce protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant son habitat ;

**Considérant** que le site du Cap d'Erquy abrite de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux habitats de dunes, de landes, de falaises, de bas marais, espèces protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisés et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leur habitats ;

**Considérant** que le site du Cap d'Erquy (propriété du Conseil départemental) couvrant 168 ha, fait l'objet d'une diversité d'habitats dont certains sont reconnus par la Directive habitats 92/43/CEE susvisée, comme étant des habitats d'intérêt communautaire sur une surface de 80 ha, et parmi lesquels certains sont définis comme prioritaires ;

**Considérant** que la Conseil départemental a acquis ce site dans les années 1980 et a mis en place une gestion régulière pour favoriser la préservation des habitats et des espèces présentes notamment en rédigeant un plan de gestion Espace Naturel Sensible et en mettant en place de nombreuses actions de gestion ;

**Considérant** que la fréquentation touristique est de plus en plus conséquente (650 000 visiteurs par an) sur le site du Cap d'Erquy et que le Conseil départemental a notamment mis en place des dispositifs de canalisation du public, pour préserver les habitats sensibles et éviter le dérangement des espèces ;

**Considérant** que certaines activités ont un impact reconnu sur la dégradation des habitats, la destruction de la flore ou le dérangement de la faune, et qu'à ce titre une réglementation visant à protéger les biotopes doit être mise en place ;

**Considérant** que certaines dégradations récurrentes ont été constatées et vont à l'encontre de la préservation des habitats et des espèces ;

**Considérant** que des mesures réglementaires spécifiques doivent être renforcées sur le site du Cap d'Erquy, afin de protéger les espèces et leurs biotopes indispensables à leur cycle de vie ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du classement et périmètre**

En vue de la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées suivantes :

- l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*), la Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*), la Parentucelle à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*) et le Panicaut des dunes (*Eryngium maritimum*) ;

- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- l'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*) ;
- de nombreuses espèces d'oiseaux protégées parmi lesquelles la Fauvette pitchou (*Curruca undata*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Pipit Farlouse (*Anthus pratensis*) le Pipit maritime (*Anthus petrosus*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;

il est établi une zone de protection de biotope couvrant une surface de 168 ha, faisant partie de la propriété Espace Naturel Sensible du Département des Côtes-d'Armor, sur la commune d'ERQUY.

La cartographie de la zone protégée est présentée en annexe 1, et la liste des parcelles cadastrales en annexe 2.

## **Article 2 : Réglementation applicable**

Pour éviter le piétinement des habitats (dégradation et destruction) et le dérangement des espèces protégées, l'accès à la zone de protection de biotope est réglementée.

### **2.1. Gestion des espèces**

Le prélèvement des végétaux et d'animaux est interdit sur l'ensemble du périmètre sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion techniques ou de services publics. Cette interdiction ne s'applique pas au ramassage des champignons autorisé sur le seul secteur du Guen conformément à la carte annexée au présent arrêté (annexe 3). La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne. L'emploi du râteau ou de tout autre instrument portant atteinte au sol est interdit.

L'introduction de toute espèce animale ou végétale exogène est interdite sur le site.

### **2.2. Circulation piétonne**

La circulation piétonne est interdite en dehors des sentiers balisés, sauf autorisation écrite nominative délivrée par la propriétaire.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les dispositifs de canalisation du public, les dispositifs d'information ou de sensibilisation pour la préservation du site et des milieux naturels et les dispositifs de gestion des milieux. Il est également interdit de franchir les dispositifs de canalisation du public.

### **2.3. Utilisation des cycles**

Les cycles sont interdits en dehors des chemins balisés « vélo » ou de la route de la Pointe et des aires de stationnement réservées à cet effet.

## **2.4. Utilisation des véhicules à moteurs**

La circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique desdits véhicules et aux aires de stationnement dédiées, sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion technique ou de services publics, ou disposant d'un contrat lié au site délivré par le propriétaire ou son gestionnaire l'Office national des forêts (ONF).

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

## **2.5. Pratique de la pêche**

La pratique de la pêche est interdite dans les mares et les lacs, sauf autorisation écrite nominative délivrée par le propriétaire.

## **2.6. Animaux domestiques**

Les activités équestres sont interdites sur le site.

Afin d'éviter le dérangement des espèces, les chiens doivent être tenus obligatoirement en laisse sur l'ensemble du site.

## **2.7. Activités sportives et événementielles**

Les manifestations sportives ou événementielles, sont interdites sur la propriété départementale sauf autorisation écrite nominative accordé par le propriétaire.

La course d'orientation est interdite en dehors des sentiers balisés sur le site.

La pratique de l'escalade est réglementée sur le site selon la convention signée avec le Comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME).

## **2.8. Autres activités de loisirs**

Le camping et bivouac sous toutes formes sont interdits.

La baignade dans les lacs et pièces d'eau de la zone protégée est interdite.

L'usage d'engins flottants de tout type est interdite sur les lacs et sur les pièces d'eau de la zone protégée.

Le décollage, le survol à moins de 150 m ou l'atterrissage sur le périmètre du site avec un aéronef est interdit sauf autorisation écrite nominative, ou convention préalable établies par le propriétaire. Sont considérés comme aéronefs les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (article 6100-1 du code des transports), motorisés ou non motorisés, avec ou sans personnes à bord, pilotés ou non depuis le sol.

L'usage des modèles réduits (roulant, flottant ou volant) est interdit.

Le ramassage de galets, de minéraux, leur amoncellement (création de cairn) sont interdits.

### **Article 3: Dérogations**

Les restrictions prévues aux alinéas 2.1 à 2.8 ne s'appliquent pas :

- au Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire des lieux et à ses agents intervenant dans le cadre de leur mission, aux agents de l'ONF dans l'exercice de leur mission, ainsi qu'aux personnes mandatées par le propriétaire pour la gestion ou le suivi technique ou scientifique du site ;
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet des Côtes-d'Armor ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

Les restrictions prévues aux alinéas 2.2 (tenue en laisse de chiens) et 2.6 ne s'appliquent pas aux actions cynégétiques sous réserve du respect des dispositions de la convention de chasse établie par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Les restrictions prévues à l'alinéa 2.6 ne s'appliquent pas :

- aux troupeaux utilisés pour la gestion des milieux dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le propriétaire ;
- aux chiens de troupeau utilisés dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le propriétaire ;
- aux chiens utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage ;
- aux chevaux utilisés dans le cadre d'opérations d'entretien des milieux ou d'exploitation forestière conventionnées avec le propriétaire ou son gestionnaire l'ONF.

### **Article 4 : Sanctions administratives et pénales**

Sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5 : Publication, droits et informations des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'ERQUY.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

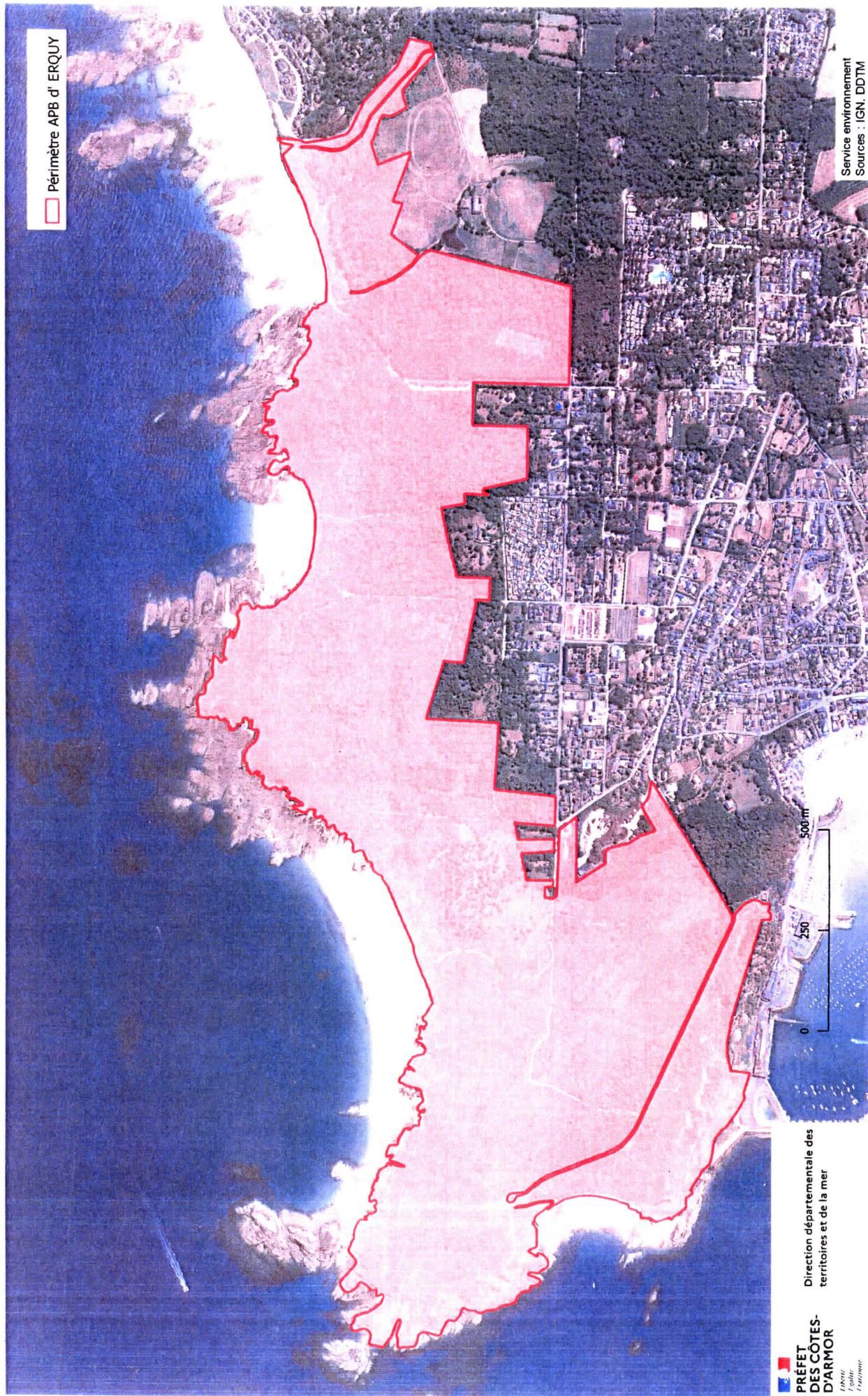
25 JUIL. 2023

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

# Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'Erquy - Site départemental - Commune d'ERQUY

## Annexe 1 : Périmètre de la zone en arrêté préfectoral de protection de biotope



Annexe 2 à l'arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'Erquy

Liste des parcelles cadastrales de la zone en arrêté préfectoral de protection de biotope

Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
AB	108	5285
AB	109	3875
AB	111	905
AB	112	13655
AB	114	17245
AB	115	3515
AB	116	4970
AB	117	52985
AB	127	20100
AB	129	7880
AB	173	110479
AD	2	6874
AD	3	6763
AD	4	13390
AD	5	6914
AD	6	6624
AD	7	13442
AD	8	3075
AD	9	23040
AD	11	25594
AD	12	7075
AD	13	52385
AD	14	5745
AD	20	7185
AD	21	2700
AD	22	88935
AD	23	60638
AD	29	2396
AD	30	11946
AD	31	15124
AD	138	7672
AD	160	8233
AD	165	2781
AD	169	967
AD	184	3415
AD	189	2000
AD	190	2000
AD	193	4197
AD	194	4198
AD	195	4196
AD	196	4197
AD	276	9690
AD	277	19250
AD	278	12340
AD	279	29215
AD	280	7280
AD	281	14740
AD	282	8500
AD	283	4610
AD	284	12300
AD	285	12620
AD	286	1969

Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
AD	287	1969
AD	288	12462
AD	289	12462
AD	290	11970
AD	291	11970
AD	292	11970
AD	293	6370
AD	294	4670
AD	295	5250
AD	296	4860
AD	297	6350
AD	298	15750
AD	299	12420
AD	300	6120
AD	301	28345
AD	318	175
AD	342	5124
AD	344	4273
AD	346	7496
AD	352	26550
AD	588	2425
AE	2	30120
AE	3	9411
AE	4	9740
AE	6	7304
AE	7	7108
AE	8	3652
AE	12	2178
AE	68	2320
AE	69	655
AE	71	10570
AE	72	5900
AE	73	9850
AE	74	8515
AE	75	90
AE	76	502
AE	79	46955
AE	80	2435
AE	81	2435
AE	82	2435
AE	83	2435
AE	138	88690
AE	140	3317
AE	141	7444
AE	145	182710
AE	146	7140
AE	147	252461
AE	151	1370
AE	152	2860
AE	157	150
AE	160	3273
AE	162	890
AE	164	184
AE	165	1714
AE	168	150
AE	170	320
AE	172	300

